CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ D'ABERCORN

RÈGLEMENT NUMÉRO 308-14
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 238
RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QUE ce règlement est promulgué dans le but de remédier à une omission dans le règlement relatif à l'émission des permis et certificats;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Bernard Carey, appuyé par M. le conseiller Derek Ewens;

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la municipalité d'Abercorn ordonne et statue par le présent règlement, tenu au bureau municipal, ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 NOUVEL ARTICLE 58

Insérer avant le présent article 58 – 58. Conditions d'émission du certificat d'autorisation.

Tarification relative aux demandes d'amendement au plan d'urbanisme ou réglementation d'urbanisme y compris une modification du règlement de zonage

L'étude d'une demande d'amendement au Plan d'urbanisme ou à la réglementation d'urbanisme, y compris une modification du règlement de zonage est assujettie à la procédure et aux tarifs établis comme ci-après.

1) Procédure et formulation de la demande :

Tout requérant qui désire une modification au Plan d'urbanisme ou à la réglementation d'urbanisme, y compris une modification du règlement de zonage suite à une dérogation en zone inondable, doit formuler une requête par écrit à la Municipalité, en précisant la nature et les motifs de la demande. Le tarif pour l'étude d'une telle demande est établi à 1 200 $.

Si cette demande provoque plusieurs amendements distincts aux règlements d'urbanisme, le tarif de 1 200$ est valide pour l'ensemble des amendements. Le tarif exigé doit être déposé à la Municipalité, en totalité, lors du dépôt de la requête.

2) Analyse et traitement de la demande :

Si la demande de modification au Plan d'urbanisme ou à la réglementation d'urbanisme est annulée par le requérant, sur la totalité du projet, avant l'adoption du projet de règlement par le Conseil municipal, le requérant a droit à un remboursement de 800 $ sans intérêts et ce, dans les trente (30) jours de cette prise de décision.

Dans le cas où la demande de modification au Plan d'urbanisme ou à la réglementation d'urbanisme est refusée par le Conseil municipal, sur la totalité du projet, et que le ou les projets d'amendement n'ont pas été publiés, le requérant a droit à un remboursement de 800 $ sans intérêts, et ce, dans les trente (30) jours de cette prise de décision.

Dans tous les autres cas, le tarif exigé demeure valide et il n'y a pas de remboursement, ni en totalité ni en

partie.

3) Exemption :

Ne sont pas concernées par cet article, toutes les demandes de modification au Plan d'urbanisme ou à la réglementation d'urbanisme initiée par le Service de l'urbanisme, par le Comité consultatif d'urbanisme ou par le Conseil municipal.

4) Pouvoir discrétionnaire

Ni le Comité consultatif d'urbanisme, ni le Conseil municipal ne sont liés par une ou plusieurs demandes d'amendement. L'opportunité d'amender la réglementation demeure l'entière discrétion politique du Conseil municipal.

De même, ni le Comité consultatif d'urbanisme, ni le Conseil municipal ne sont liés par aucun échéancier, même dans le cas où ils accepteraient de modifier le plan d'urbanisme ou la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 3 NUMÉROTATION

La numérotation de tous les autres articles suivent, 59 etc.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Abercorn ce 3e jour du mois de mars 2014

_____	_____
Robert Nadeau	Paul McKeogh
Maire	Directeur-général

AVIS DE MOTION : 3 FÉVRIER 2014

ADOPTION :

PUBLICATION: